

COMMUNE D'ARCHAMPS

Le 06 mai deux-mille-vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David ZAMOFING, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 30 avril 2026

Présents : David ZAMOFING, Anthony REY, Véronique MAGNIN, Manuel RITLEWSKI, Anaïs FRANCESCHI, Vincent MAYET, Ute HAMILTON-JAMES, Nicole GOUJON, Amalia MARTINEZ, Jean-Baptiste GOIRAN-MANFREDINI, François CATHERINET, Benoît HALILAJ, Nicolas BONCI, Anaïs REY-LAESER (à partir du point n°5), Alina STOIAN, Anne RIESEN, Philippe BAUDRION, Cyril KHAROUA.

Absents excusés : Nathalie HERLEMONT

Secrétaire de séance : Benoît HALILAJ.

Pouvoirs :

- Nathalie HERLEMONT a donné pouvoir à Anne RIESEN.

Approbation du compte-rendu de la séance du 21 mars 2026.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE2026047 – Délibération portant constitution de la Commission d'Appel d'offres –
ANNULE ET REMPLACE la délibération n° DE2026029 du 1^{er} avril 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret,

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'appels d'offres est composée, outre le Maire, son président, de 3 membres du Conseil municipal élus à la représentation au plus fort reste,

Considérant que lors de la délibération n°2026029 du 1^{er} avril 2026 une erreur a été commise dans la constitution de la commission en désignant Monsieur le Maire en tant que membre titulaire,

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

La liste de candidats titulaire suivante s'est présentée : Manuel RITLEWSKI, Anthony REY, Cyril KHAROUA

La liste de candidats suppléant suivante s'est présentée : Manuel RITLEWSKI, Anthony REY, Cyril KHAROUA.

Membres titulaires :

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à bulletin secret, donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.33
- Nombre de voix obtenues par la liste :
- Nombre de sièges obtenus (suffrages exprimés/ quotient) :

Sont proclamés membres titulaires de la Commission d'appel d'offres : Vincent Mayet, Benoît HALILAJ, Philippe BAUDRION.

• **Membres suppléants :**

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à bulletin secret, donne les résultats suivants :

- Nombre de votants : 19
- Bulletins blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages exprimés :
- Sièges à pourvoir : 3
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.33
- Nombre de voix obtenues par la liste :
- Nombre de sièges obtenus (suffrages exprimés/ quotient) :

Sont proclamés membres suppléants de la Commission d'appel d'offres : Vincent Mayet, Benoît HALILAJ, Philippe BAUDRION.

DE2026048 - Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du C.C.A.S – ANNULE ET REMPLACE la délibération N°DE2026031 du 1^{er} avril 2026

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au

plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du C.C.A.S et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° DE2026030 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 a décidé de fixer à 4 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

La délibération n°DE202631 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2026 a désigné les représentants suivants :

- Véronique MAGNIN
- Ute HAMILTON-JAMES
- Vincent MAYET
- Nicole GOUJON

Suite à la démission du C.C.A.S de Nicole GOUJON, il convient de la remplacer.
L'assemblée accepte de réaliser le vote à main levée.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection au conseil d'administration. Madame Anaïs FRANCESCHI propose sa candidature.

Le dépouillement du vote, a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 19
- Abstentions : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.75
- Nombre de sièges obtenus par la liste : 4 sièges

Au vu de ces résultats, a été proclamé membre du Conseil d'administration du C.C.A.S :

- Anaïs FRANCESCHI

DE2026049 - Modification de la commission municipale « Environnement /Agriculture ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, relatives aux commissions pouvant être formées afin d'étudier les questions soumises à l'assemblée.

Il rappelle que les commissions municipales ne peuvent être composées que des conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission en respectant le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Vu la délibération n°2026037 du 1^{er} avril 2026 portant création de la commission municipale « Environnement/Agriculture »

Considérant la démission de Madame Nicole GOUJON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré désigne un nouveau membre.

- Après appel à candidature, est désigné comme membre de la commission :Ute HAMILTON-JAMES

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026050 - Désignation d'un référent déontologie pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu

local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est appelé à :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, ***jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032***. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

David BAILLEUL est professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GENEVOIS

DE2026051 - Communauté de Communes du Genevois – Désignation des représentants de la commune dans les commissions thématiques.

Vu les articles L2121-22 et L5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20260420adm017 en date du 20 avril 2026 de la Communauté de communes du Genevois,

Monsieur le Maire explique la Communauté de communes du Genevois a créé par délibération huit commissions thématiques :

- Aménagement et Habitat
- Mobilité
- Patrimoine et Finances,
- Déchets,
- Agriculture, Environnement et transition énergétiques
- Social, Seniors et Petite Enfance,
- ZAE, économie, Formation et Tourisme,
- Sports, Culture et Santé

Le Conseil Municipal d'Archamps doit délibérer pour proposer deux noms de représentants par commission.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications :

- **PROPOSE** les représentants suivants :
 - Aménagement et Habitat : Anthony REY-Alina STOÏAN
 - Mobilité : François CATHERINET – Nicolas BONCI
 - Patrimoine et Finances : Anthony REY – Alina STOÏAN
 - Déchets : Jean-Baptiste GOIRAN – Philippe BAUDRION
 - Agriculture, Environnement et transition énergétiques : Amalia MARTINEZ – Jean-Baptiste GOIRAN
 - Social, Seniors et Petite Enfance : Véronique MAGNIN – Anaïs FRANCESCHI
 - ZAE, économie, Formation et Tourisme : Manuel RITLEWSKI – Vincent MAYET
 - Sports, Culture et Santé : Nicolas BONCI – Ute HAMILTON-JAMES

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026052 - Communauté de Communes du Genevois – Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies,
Vu l'arrêté préfectoral n° PRED/DRC/BCLB-2017-099 en date du 15 décembre 2017 portant statuts de la communauté de communes du Genevois,
Vu la délibération n°20260420adm020 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Monsieur le Maire explique suite au renouvellement du Conseil communautaire, la Communauté de communes du Genevois a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les intercommunalités ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur Conseil Municipal. Chaque Conseil dispose d'au moins un représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications:

- **DESIGNE** Monsieur David ZAMOFING comme représentant de la commune à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026053 - Communauté de Communes du Genevois – Désignation des représentants de la commune à la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 A,
Vu l'arrêté préfectoral n° PRED/DRC/BCLB-2017-099 en date du 15 décembre 2017 portant statuts de la communauté de communes du Genevois,
Vu la délibération n° 20260420adm021 en date du 20 avril 2026 de la Communauté de communes du Genevois,

Monsieur le Maire explique la Communauté de communes du Genevois a créé par délibération la commission intercommunale des impôts directs (CIID), qui intervient en matière fiscale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour des coefficients de localisation. La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels.

Le Conseil Municipal d'Archamps doit délibérer pour proposer deux noms de commissaires potentiels.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu ces explications:

- **PROPOSE** les commissaires suivants : David ZAMOFING (titulaire) et Amalia MARTINEZ (suppléant).

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026054 - Adoption d'une convention de gestion avec la Communauté de Communes du Genevois pour l'intervention des services techniques communaux au sein de la crèche communale « Les P'tits Lynx ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de gestion entre la Commune et la Communauté de Communes du Genevois,

Considérant que la crèche intercommunale « Les P'tits Lynx », située sur le territoire de la commune, relève de la compétence de la Communauté de Communes du Genevois,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien courant et la sécurité des abords de cet équipement,

Considérant que la Commune d'Archamps dispose des moyens techniques et humains permettant d'assurer certaines prestations au bénéfice de la crèche,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités d'intervention des services techniques communaux ainsi que les conditions de remboursement par la Communauté de Communes du Genevois,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** la convention de gestion entre la Commune d'Archamps et la Communauté de Communes du Genevois relative à l'intervention des services techniques communaux au sein de la crèche intercommunale « Les P'tits Lynx ».
- **PRECISE** que cette convention prévoit notamment :
 - la réalisation de petits travaux d'entretien et de réparation,
 - les opérations de déneigement et de traitement du verglas,
 - l'enlèvement des encombrants liés aux livraisons,
 - l'entretien des espaces verts,
 - ainsi que les modalités de demande d'intervention et de planification.
- **VALIDE** les modalités financières fixées dans la convention, prévoyant un remboursement par la Communauté de Communes du Genevois sur la base :
 - d'un coût horaire de 25 € pour les interventions des agents (incluant déplacements),
 - et du remboursement des fournitures à prix coûtant.
- **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026055 - Cession de la parcelle AC356p et du chemin rural aux consorts Bruno MOTTET.

Il est exposé au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août au 3 septembre 2025 et portant sur l'aliénation d'un chemin rural ne faisant plus l'objet d'un usage public, situé entre les parcelles AC 356 et AC 360, les consorts Bruno MOTTET se sont portés acquéreurs de la portion de ce chemin jouxtant sa propriété, ainsi que d'une partie de la parcelle AC 356 située dans son prolongement.

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 22 septembre 2025,

VU le projet de bornage présenté par CANEL GEOMETRE-EXPERT,

VU l'avis des domaines du 29/10/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré est appelé à :

- **AUTORISER** la cession aux consorts Bruno MOTTET de 50 m² de la parcelle AC356p et du chemin rural, au montant de 6.09 € le m² soit 304.94 euros,
- **DIRE** que les frais d'acte seront à la charge des consorts Bruno MOTTET
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026056 : Cession de la parcelle AC356p et du chemin rural attenant-Authentification et signature de l'acte administratif.

Il est exposé au Conseil Municipal que pour réaliser la cession de la parcelle AC356p et d'une partie du chemin rural attenant, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 6 mai 2026 la rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative est nécessaire. Il est précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Il est indiqué enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le maire. Le Conseil Municipal est invité à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

- Vu l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,

- Vu l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1317 du Code civil,
- Vu la délibération du 16 décembre 2025,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** Monsieur Anthony REY, 1er Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement, Véronique MAGNIN, 2ème Adjoint au Maire, pour signer un acte de vente et plus généralement toutes pièces relatives à cette procédure.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026057 : Echange avec les consorts David CASAYS des parcelles AC356p et du chemin rural attenant (bouchi Nord) avec une partie de la parcelle AC 08 (Pets Guillels).

Monsieur Casays a sollicité la commune pour échanger une partie de la parcelle AC 08 (la pointe dans le virage de la route d'Arbigny) avec la parcelle AC 356 avec l'ancien chemin rural qui est entre la parcelle 356 et la parcelle 360.

La parcelle AC 08 présente un intérêt pour la commune pour l'entretien du ruisseau l'Arande, devenu une priorité à la suite des inondations qui ont touché la commune en juin 2024. En revanche les parcelles souhaitées par Monsieur CASAYS ne présentent pas un intérêt majeur dans d'éventuels aménagements futurs de voirie, aussi la municipalité accepte le principe de cet échange.

Il est exposé au Conseil Municipal que, dans le cadre de cet échange, il était nécessaire de désaffecter l'ancien chemin rural du domaine public et autoriser son aliénation.

Une enquête publique s'est déroulée du 18 août au 3 septembre 2025 et portant sur l'aliénation du chemin rural ne faisant plus l'objet d'un usage public, situé entre les parcelles AC 356 et AC 360.

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 22 septembre 2025,

Vu le projet de bornage présenté par CANEL GEOMETRE-EXPERT,

Vu l'avis des Domaines en date du 29/10/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** l'échange des parcelles AC356p et d'une partie du chemin rural attenant (bouchi Nord), appartenant à la commune pour un montant de 2241.62 € avec une partie de la parcelle AC08 (Pets guillels) appartenant aux consorts David CASAYS pour un montant de 276 €
- **DIT** que la soulte versée par les consorts David CASAYS s'élève à 1 965.62 €,
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge des consorts David CASAYS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente

Décisions prises à la majorité des membres présents. Monsieur Anthony REY, Madame Anaïs REY-LAESER, Madame Anne RIESEN, Madame Nathalie HERLEMONT, Monsieur

Philippe BAUDRION et Monsieur Philippe KHAOURA s'abstiennent pour ce vote.

DE2026058 : Echanges de parcelles avec les consorts CASAYS– Authentification et signature de l'acte administratif.

Il est exposé au Conseil Municipal que pour réaliser l'échange de parcelles entre la commune (Bouchi Nord/les Pets Guillets) et les consorts David CASAYS, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 6 mai 2026 la rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative est nécessaire. Il est précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Il est indiqué enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le maire. Le Conseil Municipal est invité à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

- Vu l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1317 du Code civil,
- Vu la délibération du 16 décembre 2025,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- **DÉSIGNER** Monsieur Anthony REY, 1er Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement, Véronique MAGNIN, 2ème Adjoint au Maire, pour signer un acte de vente et plus généralement toutes pièces relatives à cette procédure.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

DE2026059 : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non

permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein de l'école de la collectivité,

Considérant que cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er mai 2026 au 30 avril 2027 inclus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de créer à compter du 1er mai 2026 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'ATSEM au sein de la collectivité à temps non complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

QUESTIONS DIVERSES

SMAG

ArchParc représente aujourd'hui 180 entreprises et près de 2 200 salariés. Le conseil syndical est composé de David Zamofing, Florent Benoit et Alban Magnin.

Anne Riesen demande si un nouveau directeur a été nommé. Monsieur le Maire indique que Stéphane Bedouet assure toujours l'intérim dans l'attente du recrutement d'un directeur.

Gens du voyage

Une rencontre entre la Sous-préfète et les 17 maires du territoire est prévue le 7 mai afin d'échanger sur cette situation qui demeure bloquée à l'échelle du territoire.

Fête du vélo

La Fête du vélo se déroulera le 31 mai. Le recrutement de bénévoles s'avère compliqué en raison de la concomitance avec la fête des Mères. Par ailleurs, l'utilisation des champs comme aire de stationnement reste incertaine, les foins n'étant peut-être pas encore coupés à cette date.

Cyril Kharoua demande pourquoi la prairie du Bois des Chênes ne pourrait pas être utilisée à cette fin. Monsieur le Maire réaffirme son opposition à cette solution, conformément aux positions défendues durant la campagne municipale.

Chemin des Pâtres

Cyril Kharoua s'interroge sur l'espacement des barrières, qu'il estime insuffisant. Il est indiqué que ce point fera l'objet d'une vérification.

Élagage aux Pommeraies

Cyril Kharoua signale qu'un élagage a été réalisé début avril aux Pommeraies alors que la période de nidification s'étend du 16 mars au 15 août. Anaïs REY LAESER précise qu'une tolérance peut être accordée lorsque les travaux répondent à une nécessité de service public.

Cabane du club VTT

Cyril Kharoua demande quelles sont les intentions de la municipalité concernant la cabane du club VTT. David Zamofing répond qu'aucune décision particulière n'est à prendre, la cabane étant désormais achevée et en place.

Concernant l'utilisation des sanitaires du club-house du tennis-club, Cyril Kharoua demande si un accord a été trouvé. Il lui est répondu par l'affirmative.

À la question d'une éventuelle inauguration, il est confirmé que celle-ci sera organisée, tout comme pour le chalet des associations.

Ouverture des cinq pistes VTT du Salève

Dans le cadre du projet d'ouverture des cinq pistes VTT du Salève, une étude environnementale d'un montant estimé à 10 000 € est demandée au club VTT.

Cyril Kharoua demande si la réalisation de cette étude garantirait l'ouverture des pistes. Monsieur le Maire indique qu'aucun engagement ne peut être pris à ce stade.

Philippe Baudrion rappelle la philosophie qui avait conduit l'ancienne équipe municipale à soutenir ce projet : concentrer et encadrer la pratique du VTT afin d'en limiter l'impact sur l'ensemble du Salève.

Sou des écoles

Cyril Kharoua revient sur l'achat de donuts offerts par la commune au profit du Sou des écoles. Il s'interroge sur le coût de cette dépense ainsi que sur sa justification.

Il lui est répondu que cette participation s'élevant à 80 euros visait à compenser une demande de subvention formulée dans le cadre de la chasse aux œufs, sur laquelle l'ancienne équipe municipale ne s'était pas prononcée avant les élections.

Fait à Archamps,

Le 07/05/2026

La secrétaire de séance

Benoit HALILAJ



Monsieur le Maire,

David ZAMOFING

